

ACCORD ADMINISTRATIF CONCERNANT LA CONSULTATION SUR L'ÉTAT DES LIEUX ET LA GESTION DES RÉSIDUS ULTIMES

Entre

La Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), organisme créé en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, c. Q-2), constituée en vertu de l'article 6.4 de la LQE et de l'article 4 des Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r. 45.1) de remplir le mandat consistant à organiser une enquête et une audition publique concernant l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes;

(ci-après dénommée la « Commission du BAPE »)

Et

La Commission du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), un organisme créé en vertu de l'article 23.5.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, une Commission créée dans le but particulier de cette consultation pour tenir une enquête et une consultation publique sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes,

(ci-après dénommée la « Commission du CCEK »)

PRÉAMBULE

ATTENDU que le 28 janvier 2021, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au BAPE le Mandat de tenir une enquête et une audience publique sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes au Québec en vertu de l'article 6.3 de la LQE, qui commencera le 8 mars 2021 et se terminera le 22 décembre 2021 (le « Mandat »);

ATTENDU que le Mandat comprend la tenue, par la Commission du BAPE, d'une audience publique dans tout le Québec, y compris le territoire défini en vertu de l'article 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et le territoire défini en vertu de l'article 14 de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ) et en vertu du titre II de la LQE (Nunavik);

ATTENDU que le CCEK, qui sert de tribune préférentielle et officielle aux gouvernements responsables du Nunavik, a pour mandat d'étudier et de superviser le régime de protection environnementale et sociale de la région, et qu'à cet effet, il supervise l'application et l'administration du régime par l'échange de points de vue, d'opinions et d'information (section 23.5.24 de la CBJNQ);

ATTENDU que le CCEK a créé une commission spéciale (la Commission du CCEK) dans le cadre de cette consultation sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes au Québec, qui est l'objet du présent Accord;

ATTENDU que les Commissions du BAPE et du CCEK collaboreront pour assurer la consultation efficace et significative des habitants et des organisations du Nunavik conformément aux principes établis en vertu de la CBJNQ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

I. PRINCIPES DE BASE

- 1 Le présent accord vise à établir les modalités administratives de l'audience publique qui sera tenue au Nunavik, ou qui aura des répercussions sur celui-ci, afin de donner effet aux principes directeurs établis par la CBJNQ, sans compromettre l'autonomie juridictionnelle des parties.
- 2 Les parties agiront en tant qu'organes indépendants et impartiaux conformément à la LQE et à la CBJNQ, selon le cas.
- 3 Aucune disposition du présent accord n'est réputée restreindre la liberté de chaque partie d'enquêter sur tout autre aspect de son choix relatif aux questions entourant l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes au Nunavik, étant entendu que les aspects expressément fournis par les présentes ne constituent pas une énumération restrictive.
- 4 Aucune disposition du présent accord n'est réputée restreindre le droit de chacune des parties d'entendre tout autre intervenant qu'elle juge approprié dans le cadre des prérogatives qui lui sont accordées par la loi, étant entendu que les communautés mentionnées aux présentes sont entendues en application des principes directeurs établis par la CBJNQ.

II. CONSULTATIONS

5. La Commission du CCEK participera à la première partie de l'audience publique et à un atelier :

Séance d'information sur la consultation publique	1er avril 2021
Atelier	23 avril 2021

6. L'audience publique que les Commissions du BAPE et du CCEK tiendront spécifiquement au Nunavik sera composée des éléments suivants :

Séances publiques avec des représentants régionaux	3 et 4 juin 2021
Date limite pour la soumission des dossiers	30 juin 2021
Révision par le CCEK d'une section du rapport rédigé par la Commission du BAPE	12 août au 10 septembre 2021

III. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7. Procédure d'audition publique
 - a. Les auditions publiques régionales seront tenues conjointement par les Commissions du BAPE et du CCEK et seront co-présidées par leurs présidents respectifs;

- b. Les Commissions du BAPE et du CCEK veillent à ce que les auditions publiques prennent en compte et soient organisées en fonction des particularités de la région;
- c. Les audiences publiques sont destinées à refléter la participation spécifique des habitants de la région en vertu de la CBJNQ et de la CNEQ et de leurs organisations représentatives;
- d. L'interprétation simultanée sera assurée dans la ou les langue(s) appropriée(s) afin de garantir la transmission efficace des informations au public concerné;
- e. Toutes les annonces et communications indiquent clairement que les Commissions du BAPE et du CCEK ont organisé conjointement ces auditions publiques;
- f. Les dates et lieux des événements publics sont décidés conjointement par les membres des Commissions du BAPE et du CCEK;
- g. Les présidents des Commissions du BAPE et du CCEK peuvent aménager le déroulement des auditions publiques pour faciliter la participation des Inuits et des Naskapis et leur accorder la place particulière que leur reconnaît la CBJNQ, étant entendu que ces mesures doivent être clairement expliquées et justifiées aux participants;
- h. La Commission du CCEK se tient prête à aider la Commission du BAPE à faciliter les communications avec les entités et communautés régionales. Le BAPE veille à ce que tous les événements publics soient accessibles en ligne; le CCEK veille à ce qu'ils soient communiqués aux habitants de la région;

8. Références et documents relatifs aux audiences publiques

- a. Les Commissions du BAPE et du CCEK se mettent mutuellement à disposition toute la documentation utile;
- b. Les présidents des Commissions du BAPE et du CCEK identifient les documents à traduire. La Commission du BAPE veille à ce que leur traduction soit réalisée. La Commission du BAPE assume les coûts des traductions en anglais, en français, en inuktitut et en naskapi.

9. Rapport de consultation pour le Nunavik

- a. Les Commissions du BAPE et du CCEK conviennent d'un plan de travail pour la section du rapport qui concerne l'audience publique à réaliser au Nunavik, ou qui aura des répercussions sur celui-ci, ainsi que pour les documents de référence à échanger;
- b. La Commission du BAPE est chargée de rédiger cette section du rapport qui sera soumise à l'examen et à l'approbation du CCEK et sera signée par les présidents des deux commissions lors de son adoption.

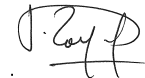
IV. ADMINISTRATION ACTUELLE

- 10. Pour l'exécution des modalités administratives prévues dans le présent accord, les Commissions du BAPE et du CCEK désignent leurs présidents respectifs.
- 11. La Commission du CCEK s'engage explicitement à assurer la confidentialité des dossiers, y compris l'identité de leurs auteurs, jusqu'à ce qu'ils soient rendus publics par la Commission du BAPE, de tous les dossiers préliminaires et de toutes les versions préliminaires de ladite section du rapport ainsi que de toute information pour laquelle les présidents des commissions auront accordé la confidentialité.

12. Les frais de déplacement et de nourriture des membres des commissions sont pris en charge selon les règles de leur commission respective.
13. Toute annonce publique ou tout communiqué de presse relatif au présent accord doit être préparé conjointement.
14. Toute autre question administrative peut également être valablement résolue par un accord verbal ou écrit entre les présidents respectifs des Commissions du BAPE et du CCEK, qui ont expressément et explicitement, par la présente, le mandat et le devoir de les résoudre.
15. Toute question concernant le contenu du présent accord doit être soumise aux parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la Commission du BUREAU
D'AUDIENCES SUR L'ENVIRONNEMENT



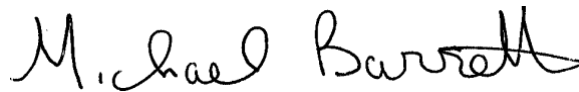
Joseph Zayed

Président de la Commission du BAPE

Date

27 avril 2021

Pour la Commission du COMITÉ CONSULTATIF DE
L'ENVIRONNEMENT KATIVIK



Michael Barrett

Président de la Commission du CCEK

Date

22 avril 2021